



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2026-009

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

Au droit du 2 Sente de la Cauchoisserie

**Déménagement
Le 14 et 15 janvier 2026**

De 8h00 à 18h00

Le Maire,

VU la demande en date du 07 janvier 2026 par laquelle la société SOULHIOL-NOYER - 620 Rue Pièce Grande – Parc d’Activité Cahors Sud – 46230 FONTANES pour le compte de leur cliente Madame GIBERT Christine.

Demandant l’autorisation de stationner : 1 camion de déménagement au droit du 2 Sente de la Cauchoisserie le 14 et 15 janvier 2026.

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d’occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le mercredi 14 janvier 2026 et le jeudi 15 janvier 2026 de 8 heures à 18 heures** à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un camion de déménagement au niveau du 2 Sente de la Cauchoisserie** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de quatre-vingt euros.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 07 janvier 2026.



Hervé CAMARD

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux